



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 21 août 2025 n°25/102
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Recensement de la population 2026 – Signature du contrat relatif au recours à La Poste pour les missions d'agent recenseur

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, et notamment son article 127,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,

Vu le décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024 relatif aux agents recenseurs,

Vu la délibération n° 20/224 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que La Poste et l'INSEE ont conclu une convention permettant de confier à cette entreprise la réalisation de ces enquêtes de recensement,

Considérant que la Ville de Houilles entend recourir aux services de La Poste aux fins d'externalisation du recensement de la population ouilloise en 2026,

Considérant que la mission sera réalisée par les agents de La Poste et s'élève à 19 455 € HT soit 23 346 € TTC,

Considérant qu'il convient de préciser les rôles et obligations du prestataire au sein d'une convention,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER ET DE SIGNER** la convention relative au recours à La Poste – 9 rue du Colonel Pinel Avia – 75 009 PARIS – pour les missions d'agent recenseur de la population ovilleoise, pour un montant total de 19 455 € HT soit 23 346 € TTC.

Article 2 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à sa signature et s'achèvera après la réalisation des prestations de recensement, au plus tard à la date de fin officielle de la période de recensement.

Article 3 : **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmises à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 22/08/2025

Publication effectuée le : 22/08/2025

Exécutoire ce jour : 22/08/2025

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250822-DM25-102-AR
Date de télétransmission : 22/08/2025
Date de réception préfecture : 22/08/2025